

# **BStGer BB.2025.86 vom 2. Oktober 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2025.86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2025.86)

FR: TPF BB.2025.86 du 2 octobre 2025

IT: TPF BB.2025.86 del 2 ottobre 2025

## **Regeste**

Récusation du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP); ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 2025 irrecevable; ■ compte tenu de l'irrecevabilité manifeste tant de la requête de récusation que du recours interjeté à l'encontre de l'ordonnance de non-entrée en matière, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 a contrario CPP); ■ s'agissant des affirmations de A. selon lesquelles il dépose plainte pénale contre la Procureure fédérale en question, la présente Cour rappelle à ce dernier qu'elle n'est pas compétente pour connaître des dénonciations (v. art. 301 cum art. 12 et 304 CPP); ■ les frais de procédure sont mis à la charge du requérant lorsque la demande de récusation est rejetée ou manifestement tardive ou téméraire (art. 59 al. 4 2e phr. CPP); ■ l'art. 428 al. 1 CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phr.); la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (2e phr.); ■ vu le sort de la cause, il incombe à A. de supporter les frais de la présente procédure, sous forme d'un émolument fixé au minimum légal de CHF 200.- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du

- 7 -

Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 8 -

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

1. La demande de récusation est irrecevable.
2. Le recours interjeté contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public de la Confédération le 2 septembre 2025 est irrecevable.
3. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge de A.

Bellinzone, le 2 octobre 2025

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le Juge unique: La greffière:

Distribution - A. - Ministère public de la Confédération - Madame B., Procureure fédérale

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.